RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté n°2025 P 262

ARRÊTE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DU MARCHÉ

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée aux droites et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 100-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R 417-11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 4ème partie-signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et 7 -ème partie marques sur les chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que le stationnement pour les véhicules des commerçants sur le parvis de l'église devant la mairie, place du Général de Gaulle est autorisé les jeudis après-midi de 15h30 à 18H30 en raison de la vente au détail par des commerçants non sédentaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule est remplace le précèdent enregistré sous le n° 2025 P 022.

ARTICLE 2 :
Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires dûment autorisés par la mairie sont autorisés de stationner les jeudis après-midi de 15h30 à 18h30 sur le parvis de l'église, place du Général de Gaulle devant la mairie de Gondecourt.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4-ème partie – signalisation des prescription absolue- et éventuellement 7-ème partie marques des chaussées sera mise en place à la charge de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Publié le : 02/10/2025 11:11 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/40512

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 7 :
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 24/09/2025

Le Maire,

MAIRIE DE GONDECOURT

Régis BUÉ.

Publié le : 02/10/2025 11:11 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/40512